

**Projet d'arrêté portant création d'autorisations de pêche ORGP
pour certaines pêcheries non contingentées ou contingentées soumises à des
mesures de gestion adoptées dans le cadre de certaines organisations régionales
de gestion de la pêche**

**Soumis à participation du public du 28/01/2013 au 18/02/2013 sur le site du
ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

1°) Nombre total d'observations du public reçues

7 observations ont été formulées par le public sur le projet d'arrêté.

2°) Synthèse des observations du public émises

La totalité des observations émises sur le projet de texte sont favorables à un encadrement des pêcheries faisant l'objet du projet d'arrêté ainsi qu'à la délivrance d'autorisations de pêche.

Cependant, une partie des avis reçus souhaiteraient une gestion plus contraignante pour les navires de pêche professionnels et pour leurs armateurs en activité sur ces pêcheries. Un des avis envisage même une supervision de la délivrance de ces autorisations de pêche assumée par des associations non-gouvernementales agréées pour la conservation et l'expansion de la biodiversité.

3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

La proposition d'une supervision de la délivrance des autorisations de pêche par des associations non-gouvernementales agréées pour la conservation et l'expansion de la biodiversité n'a pu être retenue car la loi, codifiée dans le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), ne permet pas la délégation de cette mission à ce type d'organisations. En effet, selon l'article L921-2 du Livre IX du CRPM, seuls les organisations de producteurs ou les comités des pêches maritimes et des élevages marins peuvent intervenir dans la délivrance des autorisations de pêche.

De même, les conditions de délivrance et de contrôle prévues dans le projet d'arrêté n'ont pas été rendues plus contraignantes dans la mesure où ce texte intervient sur des pêcheries actuellement non contingentées, à l'exception de celle des thons tropicaux, qui connaît des conditions d'activité limitées et restreintes.

Il s'agit donc dans un premier temps de prévoir un encadrement général de ces pêcheries, puis d'en évaluer ses effets, pour ensuite modifier les modalités de gestion actuellement retenues si nécessaire.